

Art 2 du code civil relatif à la non-rétroactivité de la loi

Par **AMIAR**, le **22/03/2011** à **23:54**

[b:ba0na9iw]Bonsoir,[/b:ba0na9iw]

J'aimerais bien connaître votre avis sur mon cas par rapport à l'article 2 du code civil relative à la non-rétroactivité de la loi ?

Je suis né français en 1955 à Tunis !

Mes parents sont français musulmans d'Algérie ([b:ba0na9iw]décédés avant 1962 en Tunisie[/b:ba0na9iw]) !

Mon acte de naissance est enregistré au service central d'état civil à Nantes

[b:ba0na9iw]Etant mineur orphelin,[/b:ba0na9iw]

Résident en Tunisie de 1955 à 1964

Résident en Algérie de 1965 à ce jour

J'ai perdu [b:ba0na9iw]mes représentants naturels[/b:ba0na9iw] une année avant l'indépendance de l'Algérie !

J'ai pas eu [b:ba0na9iw]des représentants désignés[/b:ba0na9iw] jusqu'à ma majorité !

A ma majorité surpris par l'article 2 de l'ordonnance n°62-825 du 21 juillet 1962 qui renvoie aux articles 152 et 153 du titre VII du code de la nationalité (résultant de la loi n°60-752 du 28 juillet 1960), et l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, qui imposaient aux seuls Français de statut civil de droit local, c'est-à-dire de souche

[b:ba0na9iw]ARABE[/b:ba0na9iw] ou [b:ba0na9iw]BERBERE[/b:ba0na9iw], d'effectuer une démarche spéciale sous peine de perdre la nationalité française qu'ils avaient auparavant; qu'en faisant application de ces textes, pour dire que AMIAR (mon cas) est

[b:ba0na9iw]déchue de sa nationalité française d'origine[/b:ba0na9iw] faute d'avoir effectué la déclaration récognitive (C'est comme ma minorité jusqu'en 1973 " [b:ba0na9iw]Soit 6 ans après expiration du délai [/b:ba0na9iw]" est un crime ou délit. Ce n'est peut-être pas l'esprit de la loi, mais c'est le mécanisme d'application choisi .. !).

Étant mes parents décédés avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance en 1962, n'ont pas donc pu souscrire la déclaration de la nationalité pour bénéficier et faire bénéficier leur enfant mineur de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Logiquement cette situation, implique que je conserve la nationalité française !

[b:ba0na9iw]Qu'avez-vous à me répondre ?[/b:ba0na9iw]

Par **Camille**, le **23/03/2011** à **08:29**

Bonjour,

Rien. Ou plutôt, que votre exposé est tellement décousu et imprécis qu'on peut difficilement vous répondre, surtout sur un sujet aussi particulier et complexe, donc peu probable qu'un forum d'étudiants en droit soit en mesure de vous répondre.

Donc, à part consulter un avocat spécialisé dans ce domaine...

Vous ne dites pas quelles ont été vos démarches et ce que vous ont répondu les ministères concernés (Intérieur ou Affaires étrangères) ?

D'autant qu'à part...

[quote="AMIAR":mq4gqxqb]

[b:mq4gqxqb]Qu'avez-vous à me répondre ?[/b:mq4gqxqb][[/quote:mq4gqxqb]

... vous ne posez pas réellement de question précise (mais on la devine).

Par **AMIAR**, le **23/03/2011** à **14:20**

[quote="Camille":1onkbyme]Bonjour,

Rien. Ou plutôt, que votre exposé est tellement décousu et imprécis qu'on peut difficilement vous répondre, surtout sur un sujet aussi particulier et complexe, donc peu probable qu'un forum d'étudiants en droit soit en mesure de vous répondre.

Donc, à part consulter un avocat spécialisé dans ce domaine...

Vous ne dites pas quelles ont été vos démarches et ce que vous ont répondu les ministères concernés (Intérieur ou Affaires étrangères) ?

D'autant qu'à part...

[quote="AMIAR":1onkbyme]

[b:1onkbyme]Qu'avez-vous à me répondre ?[/b:1onkbyme][[/quote:1onkbyme]

... vous ne posez pas réellement de question précise (mais on la devine).[/quote:1onkbyme]

[b:1onkbyme]Bonjour,[/b:1onkbyme]

[b:1onkbyme]D'une part[/b:1onkbyme], croyez-moi qu'il n'y a pas de honte de reconnaître ses limites en ce qui concerne la maîtrise de la langue de Molière.

[b:1onkbyme]D'autres part[/b:1onkbyme], j'avoue que je suis sincèrement surpris par votre réaction alors qu'il s'agit tout simplement d'une question nette et précise dépourvue de la moindre ambiguïté vous la trouverez sans aucun effort particulier en première ligne de mon post à savoir :

[b:1onkbyme]"J'aimerais bien connaître votre avis sur mon cas par rapport à l'article 2 du code civil relative à la non-rétroactivité de la loi ? "[/b:1onkbyme]

Quant au reste du texte, c'est de l'information utile permettant de mieux comprendre mon problème avant de donner un avis sur ceux-ci

Je me tiens à votre entière disposition pour toute autre information complémentaire

[b:1onkbyme]Respectueusement à vous[/b:1onkbyme] !

Par **Camille**, le **23/03/2011** à **15:41**

Re-bonjour,

[quote="AMIAR":213yflzk]

[b:213yflzk]D'une part[/b:213yflzk], croyez-moi qu'il n'y a pas de honte de reconnaître ses limites en ce qui concerne la maîtrise de la langue de Molière.

[/quote:213yflzk]

Vous avez tout à fait raison mais ce n'était pas du tout le sens de mon intervention. Je dis seulement qu'il est impossible de reconstituer la chronologie des événements, d'autant qu'à un moment, vous parlez à la 3e personne, il me semble (et vous parlez de crime ou de délit). Donc, on a un peu de mal à s'y retrouver entre la Tunisie et l'Algérie.

[quote="AMIAR":213yflzk]

vous la trouverez sans aucun effort particulier en première ligne de mon post à savoir :

[b:213yflzk]"J'aimerais bien connaître votre avis sur mon cas par rapport à l'article 2 du code civil relative à la non-rétroactivité de la loi ? "[/b:213yflzk]

[/quote:213yflzk]

Si ce n'est que ça, en matière civile, la loi n'est pas rétroactive, point. Votre cas n'a a priori rien de très particulier, en tout cas, il ne doit pas être unique et surtout, on ne voit pas, dans votre exposé, où est le problème exact par rapport à une notion de rétroactivité (sauf qu'on devine que, à un moment donné, vous avez demandé la nationalité française et qu'on vous l'a refusée).

[quote="AMIAR":213yflzk]

Quant au reste du texte, c'est de l'information utile permettant de mieux comprendre mon problème avant de donner un avis sur ceux-ci

[/quote:213yflzk]

Justement, c'est là où le bât blesse.

Parents décédés avant 1962, date de l'indépendance de l'Algérie, donc avant que vous n'ayez atteint l'âge de 7 ans. Entre cet âge et votre majorité, il a bien fallu que quelqu'un s'occupe de vous en se substituant à vos parents.

Donc, quelqu'un qui avait "l'exercice de la puissance paternelle", au sens du code civil, ou qui vous avait à sa charge, peu importe qu'il n'ait pas été "désigné par quelqu'un d'autre".

J'en déduis que vous aviez jusqu'à votre majorité de 18 ans, donc au plus tard en 1973, pour souscrire ou faire souscrire par cette personne cette fameuse déclaration reconnaîtive, si je comprends bien les termes de la loi 66-945, qui prévoit bien le cas de parents "prédécedés" (Art. 3 et surtout Art. 4, notamment 3e alinéa). Donc, sans se poser a priori la question d'une hypothétique rétroactivité d'une loi.

Mais comme déjà dit, seul un avocat spécialisé pourrait confirmer ou infirmer. Mais, à mon humble avis, ça doit commencer à se faire rare sur ce sujet en particulier.

Et sauf que, toujours à mon humble avis, de toute façon, en 2011, c'est sûrement trop tard pour une action.

Par Yn, le **23/03/2011 à 18:36**

Salut,

Je pense qu'il faut dissocier le fait d'écrire correctement et le fait d'exposer clairement une situation avec des données utiles. A ce titre, ce n'est pas clair et totalement ambigu, donc :

- Tu souhaites savoir quoi exactement ? Personnellement, je mise pour une attribution de la nationalité (ce que je développe à la fin de ce message).
- Je n'ai pas non plus compris la référence au Code de la nationalité, concrètement que s'est-il passé ? As-tu effectué des démarches ou autre ?
- Pour essayer de déblayer un peu le premier message, si tes parents avait la nationalité française (l'expression "français musulmans d'Algérie" est trop ambiguë), et si au moins l'un d'eux est né en France, la nationalité française est attribuée d'office (cf. art. 19-3 C. civ.), certes l'article est lacunaire, mais l'important est de savoir que cette situation s'applique aux personnes ayant vécu en Algérie jusqu'au 3 juillet 1962.

Par **AMIAR**, le **24/03/2011 à 09:19**

[b:xqupu322]CONCLUSION[/b:xqupu322] :

[quote="Camille":xqupu322][[/quote:xqupu322]

Mais comme déjà dit, seul un avocat spécialisé pourrait confirmer ou infirmer. Mais, à mon humble avis, ça doit commencer à se faire rare sur ce sujet en particulier.

Et sauf que, toujours à mon humble avis, de toute façon, en 2011, c'est sûrement trop tard pour une action.

[quote="AMIAR":xqupu322] [/quote:xqupu322]

Même si je n'ai pas été convaincue de la réponse relative à ma demande d'aide purement d'ordre juridique, je tenais à vous remercier chaleureusement et vous exprimer ma plus profonde reconnaissance pour les efforts fournis !

[b:xqupu322]Soyons logiques[/b:xqupu322] : S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, alors pourquoi un mineur orphelin en mars 1967 ne peut maintenir la nationalité de ses parents sans la dite déclaration de reconnaissance ?

[b:xqupu322]Je[/b:xqupu322] souhaiterais de tout cœur avoir votre avis mais de tout cœur aussi rien ne vous oblige à répondre à ma question !

[b:xqupu322]Que [/b:xqupu322]le merveilleux bon dieu nous protège tous de la bêtise humaine - Amine - Amène -

Par **Camille**, le **24/03/2011** à **14:03**

Bonjour,

Oui, je pense que nous avons bien compris le problème.

J'ai hélas bien peur que vous ayez tout faux. Mais, c'est surtout que vous n'avez pas pris la peine de me lire en détail.

[quote="AMIAR":398rcs0k]

Comme la dite déclaration de reconnaissance de la nationalité pouvait être souscrite par l'intéressé, sans aucune autorisation, dès qu'il atteint l'âge, mais qu'elle ne pouvait l'être par représentation.

[/quote:398rcs0k]

C'est-à-dire ? Qu'entendez-vous par "dès qu'il a atteint l'âge" ? La déclaration récongnitive ne devait pas être souscrite "à partir d'un certain" âge, mais jusqu'à un certain âge, celui de 18 ans, celui de la majorité.

C'est ce qui est clairement spécifié dans les textes que vous citez vous-mêmes.

Et ensuite, qu'entendez-vous par "mais pas par représentation" ? La loi 69-945 du 20 décembre 1966 dit exactement le contraire au 3e alinéa en son article 4, comme je l'ai déjà indiqué :

[quote:398rcs0k]

Par dérogation à l'article 152 du code de la nationalité, les mineurs intéressés seront représentés ou assistés s'il y a lieu par la personne qui a l'exercice de l'autorité paternelle [aujourd'hui, on dirait "parentale"] ou qui a l'enfant à sa charge.

[/quote:398rcs0k]

Donc, personne "désignée" ou pas.

Ce qui inclut clairement les enfants mineurs ET orphelins de père et de mère. Désolé !

L'alinéa qui précède, le 2e donc, vous laissait cette possibilité jusqu'à 18 ans pas encore révolus et non pas à partir de 18 ans.

P.S. : pour l'interprétation correcte de l'alinéa 2 cité ci-dessus, "enfant mineur de 18 ans" signifie, en bon français, "enfant mineur qui n'a pas encore atteint la date anniversaire fatidique de ses 18 ans".

Mais, je suppose que, depuis le temps, vous vous l'êtes fait expliquer.

[quote="AMIAR":398rcs0k]

- Avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance, l'ensemble des personnes originaires d'Algérie de souche autochtone (Arabes et berbères) étaient de nationalité française.

- Depuis le 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les Français de statut civil de droit commun (originaires de l'hexagone et de la métropole), domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination, ont conservé, de plein droit, la nationalité française, quelle que fût leur situation au regard de la nationalité algérienne (y compris les juifs de statut civil de droit local ...).

- Les personnes de statut civil de droit local (Arabes et berbères), en revanche, n'ont conservé, sans formalité (déclaration de reconnaissance), la nationalité française que si la législation de l'Algérie ne leur a pas conféré la nationalité de ce pays. Dans les autres cas, il leur a fallu, pour se faire reconnaître la nationalité française, [b:398rcs0k]souscrire, en France[/b:398rcs0k], une déclaration en ce sens. Cette possibilité leur a été offerte jusqu'au 22 mars 1967 (ordonnance no 62-825 du 21 juillet 1962 et loi no 66-945 du 20 décembre 1966).

[/quote:398rcs0k]

Oui, mais c'est tout-à-fait normal, c'est comme ça que ça se passe pour tout passage à l'indépendance d'un pays précédemment colonisé, à ma connaissance. Pour les mineurs au moment de l'indépendance, ils peuvent exercer l'option du choix jusqu'à leur majorité, selon l'âge en vigueur dans le pays "d'accueil".

Le délai de 5 à 6 ans après l'indépendance pour se décider sur la nationalité qu'on veut adopter paraissait largement suffisant pour les personnes majeures. Et il faudrait d'avoir plonger dans les différents autres textes déjà en vigueur à l'époque pour faire une comparaison (code la nationalité abrogé en 1994, de mémoire).

Le seuil de 18 ans existe aussi pour ceux qui, par leur naissance, peuvent opter pour deux nationalités différentes au choix, en dehors de toute circonstance générale telle qu'une déclaration d'indépendance.

Par **AMIAR**, le **24/03/2011** à **14:19**

[quote="Yn":3pl03fwm]Salut,

Je pense qu'il faut dissocier le fait d'écrire correctement et le fait d'exposer clairement une situation avec des données utiles. A ce titre, ce n'est pas clair et totalement ambigu, donc :

- Tu souhaites savoir quoi exactement ? Personnellement, je mise pour une attribution de la nationalité (ce que je développe à la fin de ce message).
- Je n'ai pas non plus compris la référence au Code de la nationalité, concrètement que s'est-il passé ? As-tu effectué des démarches ou autre ?
- Pour essayer de déblayer un peu le premier message, si tes parents avait la nationalité française (l'expression "français musulmans d'Algérie" est trop ambiguë), et si au moins l'un d'eux est né en France, la nationalité française est attribuée d'office (cf. art. 19-3 C. civ.), certes l'article est lacunaire, mais l'important est de savoir que cette situation s'applique aux personnes ayant vécu en Algérie jusqu'au 3 juillet 1962.[/quote:3pl03fwm]

[quote="AMIAR":3pl03fwm][/quote:3pl03fwm]

Tout d'abord [b:3pl03fwm]bonjour[/b:3pl03fwm] et merci beaucoup d'avoir répondu à mon message !

Alors, pour vous permettre de bien comprendre mon problème, vous trouverez ci-après un aperçu des règles spéciales sur la nationalité des personnes originaires de l'[b:3pl03fwm]ancien département de la France qui est l'Algérie[/b:3pl03fwm] à savoir :

- Avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance, l'ensemble des personnes originaires d'Algérie de souche autochtone ([b:3pl03fwm]Arabes et berbères[/b:3pl03fwm]) étaient de nationalité française.
- Depuis le 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les Français de statut civil de droit commun (originaires de l'hexagone et de la métropole), domiciliés en

Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination, ont conservé, de plein droit, la nationalité française, quelle que fût leur situation au regard de la nationalité algérienne (y compris les juifs de statut civil de droit local ...).

- Les personnes de statut civil de droit local ([b:3pl03fwm]Arabes et berbères[/b:3pl03fwm]), en revanche, n'ont conservé, sans formalité (déclaration de reconnaissance), la nationalité française que si la législation de l'Algérie ne leur a pas conféré la nationalité de ce pays. Dans les autres cas, il leur a fallu, pour se faire reconnaître la nationalité française, souscrire, en France, une déclaration en ce sens. Cette possibilité leur a été offerte jusqu'au 22 mars 1967 (ordonnance no 62-825 du 21 juillet 1962 et loi no 66-945 du 20 décembre 1966).

Mais rien de déterminer rigoureusement en ce qui concerne [b:3pl03fwm]le devenir d'un mineur dont les parents pré-décédés la promulgation de l'ordonnance N° 62-825 du 21 juillet 1962 et la loi N° 66-945 du 20 décembre 1966[/b:3pl03fwm]. A signaler que la déclaration de reconnaissance de la nationalité exigée était limitée dans le temps (avant le 22/03/1967 au vu de la loi du 20/12/1966) à cette époque-là; j'avais à peine [b:3pl03fwm]12 ans[/b:3pl03fwm] !

Je répète, mes parents français d'Algérie [b:3pl03fwm]décédés en Tunisie avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance[/b:3pl03fwm], n'ont donc pas pu souscrire la déclaration de nationalité prévue par l'article 2 de la loi susvisée; logiquement sont mort français [b:3pl03fwm]si le décès ne peut être la conséquence d'une perte de nationalité[/b:3pl03fwm].

Je ne suis pas juriste mais je pense que ce constat implique que l'enfant mineur suivra la condition de ses parents (morts français puisque la nationalité algérienne sur le plan légal n'a jamais existé auparavant).

[b:3pl03fwm]Mon avis[/b:3pl03fwm] : Il en résulte que je conserve par le bienfait de la loi ma nationalité française d'origine parce que je n'étais âgé que de 12 ans en mars 1967 (date d'expiration du délai donné par la loi du 20/12/1966).

[b:3pl03fwm]Quel est votre avis[/b:3pl03fwm] :

On application de l'[b:3pl03fwm]article 2 du code civil[/b:3pl03fwm], est ce que le décès de mes parents avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance peut entraîner la perte de leur nationalité française ?

Dans l'affirmative : Prière me faire savoir les raisons ?

Dans le cas contraire : Aidez- mois à connaître la procédure à suivre ?

Par **Camille**, le **24/03/2011** à **15:28**

Re,

Bizarrement, mon message de réponse apparait maintenant avant le vôtre. Vous l'avez
lyndaydream.

modifié pendant que je postais le mien ? Image not found or type unknown

Par **AMIAR**, le **24/03/2011** à **17:19**

[quote="Camille":1zxehski]Re,
Bizarrement, mon message de réponse apparaît maintenant avant le vôtre. Vous l'avez
lyndaydream.

modifié pendant que je postais le mien ? Image not found [quote:1zxehski]

Bonjour,

J'ai effectivement procéder à une petite modification de forme et non pas sur le fond !

Par **Camille**, le **24/03/2011** à **19:34**

Bonsoir,

Donc, a priori, ma réponse reste, hélas pour vous, valable. En tout cas, je ne vois pas comment interpréter les textes autrement.

Ce qui me surprend, c'est que la question n'ait pas été définitivement réglée, dans un sens ou dans un autre, depuis le temps.

Par **AMIAR**, le **24/03/2011** à **22:04**

[quote="Camille":37my5fdv]Bonjour,

Oui, je pense que nous avons bien compris le problème.

J'ai hélas bien peur que vous ayez tout faux. Mais, c'est surtout que vous n'avez pas pris la peine de me lire en détail. [/quote:37my5fdv]

[quote:37my5fdv] [/quote:37my5fdv]

Bonsoir,

J'ai pu constater votre doute à travers vos questions dès la première réaction alors qu'il s'agit d'une vérité loin de la fiction ou de la mise en scène. Quant à vos écrits, soyez tranquille j'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'ensemble de vos réponses et vos remarques. Pour ce qui est dit sur les mineurs dans le contenu de l'ordonnance du 21 juillet 1962 ou la loi du 20/12/1966 ne s'applique pas pour mon cas pour la simple raison :

1- On parle seulement des enfants mineurs qui ont été élevés et recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la loi

2- Pour mon cas, je suis un français natif et domicilié jusqu'à décembre 1964 en Tunisie (Ex. protectorat). Cette dernière à ma connaissance ne fait pas partie de la France ni soumis à sa souveraineté !

Par **AMIAR**, le **24/03/2011** à **23:34**

[quote="Camille":3rfuur8d]

Donc, a priori, ma réponse reste, hélas pour vous, valable. En tout cas, je ne vois pas comment interpréter les textes autrement. [/quote:3rfuur8d]

[quote:3rfuur8d] [/quote:3rfuur8d]

Je crois toujours que mes parents ne pouvaient avoir perdu leur nationalité française, étant décédés français et n'ayant pu perdre la nationalité après leur décès (je continue à chercher sans relâche pour prouver ma nationalité française).

[quote="Camille":3rfuur8d]

Ce qui me surprend, c'est que la question n'ait pas été définitivement réglée, dans un sens ou dans un autre, depuis le temps. [/quote:3rfuur8d] [/quote]

[quote:3rfuur8d] [/quote:3rfuur8d]

J'ai toujours entendu dire dans le passé que j'ai perdu ma nationalité d'origine parce que je n'avais pas souscrit en temps voulu la fameuse déclaration « récognitive » alors qu'il s'avère selon les indices c'est faux cette dernière ne concerne pas mon cas !

Par **Camille**, le **25/03/2011** à **08:38**

Bonjour,

[quote="AMIAR":xd6935uu]

J'ai pu constater votre doute à travers vos questions dès la première réaction alors qu'il s'agit d'une vérité loin de la fiction ou de la mise en scène. [/quote:xd6935uu]

Si c'est ce que vous avez constaté, alors vous vous trompez. J'ai simplement dit que votre présentation complètement embrouillée, rédigée comme si tout le monde était déjà au courant de votre histoire, ne permettait pas de comprendre quel était le problème exact. Et manifestement, je ne suis pas le seul.

[quote="AMIAR":xd6935uu]

Quant à vos écrits, soyez tranquille j'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'ensemble de vos réponses et vos remarques. [/quote:xd6935uu]

Manifestement non. Mais je commence à comprendre. Comme beaucoup de gens, vous n'aimez lire que ce qui vous arrange et laissez de côté ce qui vous arrange pas.

[quote="AMIAR":xd6935uu]

Pour ce qui est dit sur les mineurs dans le contenu de l'ordonnance du 21 juillet 1962 ou la loi du 20/12/1966 ne s'applique pas pour mon cas pour la simple raison :

1- On parle seulement des enfants mineurs qui ont été élevés et recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la loi

2- Pour mon cas, je suis un français natif et domicilié jusqu'à décembre 1964 en Tunisie (Ex. protectorat). Cette dernière à ma connaissance ne fait pas partie de la France ni soumise à sa souveraineté ! [/quote:xd6935uu]

Admettons trente secondes que vous ayez raison : supposons que le texte de 1964, comme vous dites, ne s'applique pas à votre cas. Alors, la seule conclusion qui s'imposerait serait que vous ne pouvez pas être Français et êtes automatiquement Algérien. Forcément.

La loi de 1966 ne s'applique pas à votre cas ? Bien sûr que si ! Evidemment.

La Tunisie n'a rien à voir dans l'histoire, le fait que vos parents d'origine ethnique algérienne résidant en Tunisie au moment de l'indépendance non plus, le fait que vous soyez né sur le sol tunisien encore moins. Et les relations de souveraineté entre la France et la Tunisie sont

complètement hors sujet.

Vous avez une interprétation de la loi erronée et tendancieuse parce que ça vous arrange, mais erronée et tendancieuse quand même.

[quote="AMIAR":xd6935uu]Je crois toujours que mes parents ne pouvaient avoir perdu leur nationalité française, étant décédés français et n'ayant pu perdre la nationalité après leur décès (je continue à chercher sans relâche pour prouver ma nationalité française).

[/quote:xd6935uu]

Libre à vous de refuser les évidences. Mais tel que vous êtes parti, vous risquez de chercher longtemps.

[quote="AMIAR":xd6935uu]

J'ai toujours entendu dire dans le passé que j'ai perdu ma nationalité d'origine parce que je n'avais pas souscrit en temps voulu la fameuse déclaration « récognitive » [/quote:xd6935uu] C'est tout à fait exact. C'est ce qui résulte clairement de la loi de 1966 (et probablement d'autres textes plus anciens si on cherche bien dans le défunt code de la nationalité, notamment).

[quote="AMIAR":xd6935uu]

alors qu'il s'avère selon les indices c'est faux cette dernière ne concerne pas mon cas !

[/quote:xd6935uu]

En un mot comme en cent, si. Tous les indices montrent le contraire de ce que vous affirmez.

J'en reviens à ma lancinante question : avez-vous consulté un avocat spécialisé dans ce domaine particulier et que vous a-t-il dit ?

Au fait, question accessoire à laquelle vous n'êtes pas obligé de répondre. De parents d'origine algérienne, vous-mêmes d'origine algérienne, vos parents ayant vécu en Tunisie jusqu'à leur décès, vous-mêmes étant né en Tunisie et ayant vécu toute votre vie en Tunisie d'abord, puis en Algérie jusqu'à aujourd'hui, le tout avec un passeport algérien, donc n'ayant jamais eu aucune relation particulière avec la France, pourquoi tenez-vous tant à vous voir reconnaître la nationalité française alors que, d'après ce que vous dites, vous n'avez même jamais vécu en France ?

Par **AMIAR**, le **25/03/2011 à 23:05**

[quote="Camille":j73c795a] Si c'est ce que vous avez constaté, alors vous vous trompez. J'ai simplement dit que votre présentation complètement embrouillée, rédigée comme si tout le monde était déjà au courant de votre histoire, ne permettait pas de comprendre quel était le problème exact. Et manifestement, je ne suis pas le seul. [/quote:j73c795a]

Quoi qu'il en soit, sincèrement vous me rendez bien malheureux à chaque réponse. Mais cela n'empêche pas de vous dire que je commence à me familiariser à vos réactions que je trouve pessimistes !

[quote="Camille":j73c795a] J'en reviens à ma lancinante question : avez-vous consulté un avocat spécialisé dans ce domaine particulier et que vous a-t-il dit ? [/quote:j73c795a]

Je n'ai pas encore remis mon dossier à un avocat mais ce sera d'ici peu inshallah

[quote="AMIAR":j73c795a] Ca-va-être-bizarre pour vous !!! alors que diriez-vous si je vous renvoie à la loi 68-671 du 25 juillet 1968 dans laquelle il est dit que mon cas peut s'en passer de la fameuse déclaration de reconnaissance __ corrigez-moi si je me trompe ? __

[/quote:j73c795a]

Par **AMIAR**, le **25/03/2011** à **23:51**

[quote="Camille":klm61c0f] Au fait, question accessoire à laquelle vous n'êtes pas obligé de répondre. De parents d'origine algérienne, vous-mêmes d'origine algérienne, vos parents ayant vécu en Tunisie jusqu'à leur décès, vous-mêmes étant né en Tunisie et ayant vécu toute votre vie en Tunisie d'abord, puis en Algérie jusqu'à aujourd'hui, le tout avec un passeport algérien, donc n'ayant jamais eu aucune relation particulière avec la France, [b:klm61c0f][u:klm61c0f]pourquoi tenez-vous tant à vous voir reconnaître la nationalité française [/u:klm61c0f][/b:klm61c0f]alors que, d'après ce que vous dites, vous n'avez même jamais vécu en France ?[/quote:klm61c0f]

[b:klm61c0f]Vous voulez dire certainement[/b:klm61c0f] : Est ce que je sûr d'être français ([b:klm61c0f]soupçon [/b:klm61c0f]) ?

De souche bien sur que "[b:klm61c0f]non[/b:klm61c0f]" mais j'en suis certain d'une chose que tout Français peut-être un étranger qui s'ignore ou se cache !

Pour le reste ([b:klm61c0f]le gras souligné[/b:klm61c0f]), je vous répondrais vraiment volontiers, sans aucun souci mais en message privé Inchallah !

Par **Camille**, le **26/03/2011** à **11:46**

Bonjour,

[quote="AMIAR":228tmlle]

Quoi qu'il en soit, sincèrement vous me rendez bien malheureux à chaque réponse. Mais cela n'empêche pas de vous dire que je commence à me familiariser à vos réactions que je trouve pessimistes !

[/quote:228tmlle]

Que voulez-vous ? Je ne peux quand même pas interpréter des textes de travers rien que pour vous faire plaisir. Et il semble que mon pessimisme soit bien partagé par d'autres. Parce que vous n'allez pas me dire que, depuis 1955, année de votre naissance, ou même disons, depuis 1973, année de vos 18 ans, selon la loi française, ce ne serait que seulement maintenant - en 2010/2011 - que vous découvrez que vous n'avez pas la nationalité française mais la nationalité algérienne ?

Et quoi qu'il en soit, pour que vous veniez sur ce site et vu ce que vous avez écrit, vous avez probablement déjà obtenu des réponses négatives de la part des administrations concernées. J'en déduis que vous n'avez pas en main que ma seule (très humble) opinion.

[quote="AMIAR":228tmlle]

Ca-va-être-bizarre pour vous !!! alors que diriez-vous si je vous renvoie à la loi 68-671 du 25 juillet 1968 dans laquelle il est dit que mon cas peut s'en passer de la fameuse déclaration de reconnaissance __ corrigez-moi si je me trompe ? __

[/quote:228tmlle]

Première réaction : qu'en disent les administrations dont je viens de parler ?
:ymdaydrea:mdaydrea:mdaydrea:mdaydrea:m.

Image not fourthage:petufokri:change:petufokri:change:petufokri:change:petufokri:change type unknown

(vous savez, moi personnellement, ça ne me dérangerait pas qu'on vous reconnaisse la

nationalité française si c'est vraiment votre vœu le plus cher, sauf que ce n'est pas à moi d'en décider et les textes, tels que je les lis, n'ont pas l'air d'aller dans le bon sens. Que vouliez-vous savoir en venant sur ce site, la réalité telle qu'elle est ou la réalité telle que vous voudriez qu'elle soit ?)

Deuxième réaction : les lois et textes antérieurs à celui-là et dont vous faisiez mention dans vos messages précédents ne vous conviennent donc plus ?

Image not found or type unknown

[quote:228tmlel]

Article 1

Les actes de l'état civil des personnes [i:228tmlel]qui ont bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française[/i:228tmlel] pourront être établis sur les registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, lorsqu'ils ont été ou auraient dû être dressés soit en Algérie, soit dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant, [i:228tmlel]avant l'enregistrement de ladite reconnaissance[/i:228tmlel].

Article 2

Les actes de l'état civil des personnes ayant conservé [i:228tmlel]de plein droit[/i:228tmlel] ou acquis la nationalité française pourront également être établis sur les registres du service central de l'état civil lorsqu'ils ont été ou auraient dû être dressés soit en Algérie avant le 1er janvier 1963, soit dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle avant l'accession de celui-ci à l'indépendance.

[/quote:228tmlel]

Donc, a priori, ne correspond pas à votre cas, manifestement, tel que vous décrivez votre situation.

Mais, vous ne répondez toujours pas à ma question : qu'en disent les différentes administrations concernées, notamment ce fameux service central de l'état civil, ou ce qui en tient lieu aujourd'hui ?

Mais, je n'empêche pas d'autres intervenants de venir me porter la contradiction, un forum

étant fait pour ça... Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **26/03/2011** à **11:52**

Re,

[quote="AMIAR":2gxt11na]

je vous répondrais vraiment volontiers, sans aucun souci mais en message privé Inchallah ![/quote:2gxt11na]

Pourquoi en MP, qui n'est pas cohérent avec le principe d'un forum ? Si vos motivations sont légitimes, mieux vaudrait les exposer en clair, pour que tous les intervenants puissent en discuter et, éventuellement, trouver une solution à votre problème.

Par **AMIAR**, le **26/03/2011** à **16:19**

Bonjour,

[quote="Camille":39zbp9hr]

Première réaction : qu'en disent les administrations dont je viens de parler ?

[/quote:39zbp9hr]

J'ai pas déposé un dossier auprès de l'administration !

[quote="Camille":39zbp9hr] Deuxième réaction : les lois et textes antérieurs à celui-là et dont vous faisiez mention dans vos messages précédents ne vous conviennent donc plus ?

Article 1

Les actes de l'état civil des personnes [i:39zbp9hr]qui ont bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française[/i:39zbp9hr] pourront être établis sur les registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, lorsqu'ils ont été ou auraient dû être dressés soit en Algérie, soit dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant, [i:39zbp9hr]avant l'enregistrement de ladite reconnaissance[/i:39zbp9hr].

[/quote:39zbp9hr]

Je suis inscrit au scec à Nantes et ce dernier me délivrer sans aucune contrainte la copie de l'extrait de mon acte de naissance !

Article 2

Les actes de l'état civil des personnes ayant conservé [i:39zbp9hr]de plein droit[/i:39zbp9hr] ou acquis la nationalité française pourront également être établis sur les registres du service central de l'état civil lorsqu'ils ont été ou auraient dû être dressés soit en Algérie avant le 1er janvier 1963, soit dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle avant l'accession de celui-ci à l'indépendance.

Effectivement, cet article ne me concerne pas puisque je suis déjà inscrit mais savez-vous les conditions pour être inscrit au registre du scec à Nantez ?

- * Copie de l'acte de naissance étranger et sa traduction ;
- * Justificatif de nationalité française pour l'un des parents au moins ;
- * Livret de famille .
- * Hors mariage, une copie de l'acte relatif à la reconnaissance souscrite par le père, lorsque ce dernier est français.
- * Le Scec peut demander des documents supplémentaires selon le contexte

[quote="Camille":39zbp9hr]Donc, a priori, ne correspond pas à votre cas, manifestement, tel que vous décrivez votre situation. Mais, vous ne répondez toujours pas à ma question : qu'en disent les différentes administrations concernées, notamment ce fameux service central de l'état civil, ou ce qui en tient lieu aujourd'hui ? [/quote:39zbp9hr]

Réfléchissons logiquement, vous croyez que le service d'état civil français se donnerai tant de mal a conserver mon acte juste comme ça pour le plaisir !

[quote="AMIAR":39zbp9hr][/quote:39zbp9hr]

Pourquoi il n y a pas de commentaire sur [b:39zbp9hr]'article "7" [/b:39zbp9hr]?

Par **Camille**, le **26/03/2011** à **16:57**

Bonjour,

[quote="AMIAR":121c7rm1]Réfléchissons logiquement, vous croyez que le service d'état civil français se donnerai tant de mal a conserver mon acte juste comme ça pour le plaisir !

[/quote:121c7rm1]

Bien sûr que si ! Enfin... pas pour le plaisir mais parce que c'est une obligation légale. Les registres de l'état civil, de quelque nature que ce soit, et les enregistrements correspondants ne peuvent pas être détruits, pour quelque raison que ce soit ("conservation des actes tenant lieu d'actes d'état civil". Or, vous êtes né Français, si j'ai bien tout suivi. C'est seulement après que "ça se gâte".

Si vous n'avez encore jamais déposé (d'après mes calculs, vous avez dans les 55 ans) aucune demande de quelque nature que ce soit (passeport ou renouvellement, CNI ou renouvellement), alors qui vous a dit - à part moi - que vous n'étiez pas - ou plus - de nationalité française ? Quand avez-vous découvert le problème ? Actuellement (et jusqu'à maintenant), vous avez un passeport algérien ou français ? Quand vous interrogez l'ambassade de France ou un consulat, que répondent-ils à vos questions ?

Par **Camille**, le **26/03/2011** à **17:16**

Re,

Au fait, à propos d'extrait d'acte d'état civil/naissance, les mentions concernant l'acquisition de la nationalité française, la perte ou la réintégration doivent y figurer, normalement (article 28 du code civil). Y a-t-il une mention sur les extraits délivrés ?

Par **AMIAR**, le **26/03/2011** à **23:03**

[quote="Camille":51jneecj]

Bien sûr que si ! Enfin... pas pour le plaisir mais parce que c'est une obligation légale. Les registres de l'état civil, de quelque nature que ce soit, et les enregistrements correspondants ne peuvent pas être détruits, pour quelque raison que ce soit ("conservation des actes tenant lieu d'actes d'état civil". Or, vous êtes né Français, si j'ai bien tout suivi. C'est seulement après que "ça se gâte". [b:51jneecj]

1- La mission du Scec à Nantes, est dépositaire des registres d'état civil pour tous les événements d'état civil survenus à l'étranger, ou dans les territoires anciennement sous administration française, et [b:51jneecj]qui concernent des ressortissants français[/b:51jneecj]. Ce service a été créé par décret du 1er juin 1965 pour les français et non pas pour tout le monde.

2-Depuis 1956 l'état civil des Français vivant en Tunisie est redevenu un état civil consulaire, dont le double est à Nantes (J'ai eu la confirmation que mes parents figurent sur le registre de contrôle civil au consulat général de Tunis).

[quote="Camille":51jneecj]

Si vous n'avez encore jamais déposé (d'après mes calculs, vous avez dans les 55 ans) aucune demande de quelque nature que ce soit (passeport ou reno à Tunouvellement, CNI ou renouvellement), alors qui vous a dit - à part moi - que vous n'étiez pas - ou plus - de nationalité française ? Quand avez-vous découvert le problème ? Actuellement (et jusqu'à maintenant), vous avez un passeport algérien ou français ? Quand vous interrogez

l'ambassade de France ou un consulat, que répondent-ils à vos questions ?
Jusqu'à today, tout le monde me dit tout est possible même au consulat!

Par **AMIAR**, le **26/03/2011** à **23:33**

[quote="Camille":hekwnj4t]

Au fait, à propos d'extrait d'acte d'état civil/naissance, les mentions concernant l'acquisition de la nationalité française, la perte ou la réintégration doivent y figurer, normalement (article 28 du code civil). Y a-t-il une mention sur les extraits délivrés ?

J'ai une copie de mon acte délivrée en 2011 aucune mention me concernant. Quant à mes parents est écrit noir sur blanc sont français !

Puisque vous dites que :

- Mineur jusqu'en 1973, orphelin, parents décédés avant 1962, sans représentants désignés, résident en Tunisie (malgré cette grande armada de justificatifs aucune chance selon vous pour la nationalité).
- Aussi, la loi N° 68-671 du 25 juillet 1968 ne me concerne pas !
- En plus des français le Scec selon vous est au service d'autres !

Que pensez-vous des articles 17/8 et 17/10 du code civil (dernière chance)

Par **Camille**, le **27/03/2011** à **09:40**

Bonjour,

[quote="AMIAR":19g9znj6]

Jusqu'à today, tout le monde me dit tout est possible même au consulat!


Ben alors, où est le problème ? 

Par **AMIAR**, le **27/03/2011** à **16:19**

[quote="Camille":1kknw18j]Bonjour,

[quote="AMIAR":1kknw18j]

Jusqu'à today, tout le monde me dit tout est possible même au consulat!

Ben alors, où est le problème ?  [quote="Camille":1kknw18j]

Bonjour,

Vous ne voulez pas apporter de réponse à ma question relative aux articles 17/8 et 17/10 du code civil ?

J'espère bien que vous n'êtes pas fâché à cause de mon opinion !

Par **Camille**, le **28/03/2011** à **07:17**

Bonjour,

[quote="AMIAR":1mbzpdq4]

Vous ne voulez pas apporter de réponse à ma question relative aux articles 17/8 et 17/10 du code civil ?

[/quote:1mbzpdq4]

Si vous voulez parler des articles 17-8 et 17-9, en première analyse, je dirais qu'ils ne peuvent en aucun cas s'appliquer à vous, l'Algérie n'ayant été ni "cédée" ni "annexée" par personne au moment de son indépendance. Voir le 17-9 si le code devait s'appliquer en son état actuel.

[quote="AMIAR":1mbzpdq4]

J'espère bien que vous n'êtes pas fâché à cause de mon opinion ![/quote:1mbzpdq4]

Non, je ne suis pas fâché à cause de votre opinion (d'autant que si, comme vous dites, personne ne la conteste, je ne vois toujours pas où est votre problème) mais parce que vous répondez presque systématiquement à mes questions par d'autres questions.

Or, ici, ce n'est pas un site du genre "[i:1mbzpdq4]service de renseignements façon SVP[/i:1mbzpdq4]", mais un forum d'étudiants en droit de la fac de Nancy, qui ont besoin de comprendre avant de pouvoir tente de répondre en fonction de leurs connaissances.

Mes questions sont des "[i:1mbzpdq4]questions qui fâchent[/i:1mbzpdq4]" ?

:ymdaydream:

Image not found or type unknown

Par **bulle**, le **28/03/2011** à **08:31**

Bonjour,

[quote="Camille":1gm8u4jm]

Or, ici, ce n'est pas un site du genre "[i:1gm8u4jm]service de renseignements façon SVP[/i:1gm8u4jm]", mais un forum d'étudiants en droit de la fac de Nancy, qui ont besoin de comprendre avant de pouvoir tente de répondre en fonction de leurs connaissances.

Mes questions sont des "[i:1gm8u4jm]questions qui fâchent[/i:1gm8u4jm]" ?

:ymdaydream:

Image not found or type unknown
[/quote:1gm8u4jm]

Pour appuyer ce que dit Camille, je vous cite l'article 6 de la charte du forum:

[b:1gm8u4jm]N'oubliez pas que Juristudiant est un forum étudiant. De ce fait nous ne sommes pas habilités à répondre aux demandes de conseils juridiques personnels. Les réponses que nos utilisateurs fourniront à de telles questions ne sauraient en rien engager leur responsabilité ou celle des modérateurs du site, et ne remplaceront jamais les conseils avisés d'un professionnel. [/b:1gm8u4jm]

Ce sont juste des conseils qui sont donnés sur ce forum, il ne faut pas se méprendre.

D'ailleurs aucune réponse à un post n'est obligatoire.

Bonne journée

Bulle

Par **Camille**, le **28/03/2011** à **09:48**

Bonjour,

D'autant plus que, à supposer que des professionnels du droit chevronnés aient déjà émis une opinion défavorable (ce que je n'arrive pas clairement à savoir malgré mes lancinantes questions, mais que je déduis seulement par la présence même du demandeur sur ce forum), les chances que des étudiants en droit, donc pas encore tout à fait des professionnels, aussi brillants fussent-ils, ce qui est le cas sur le forum incontournable, inégalable et inégalé ("[:1fwpiazj]le vrai, l'unique, le beau, le seul qui marche sur les eaux[:1fwpiazj]") que


constitue Juristudi@nt (), trouvent une solution différente ne sont pas hypothétiquement nulles mais la probabilité est quand même assez réduite...
:ymhug:

Image not found or type unknown

Par **AMIAR**, le **28/03/2011** à **21:51**

[quote="Camille":25yen3ko]Bonjour,

[quote="AMIAR":25yen3ko]

Vous ne voulez pas apporter de réponse à ma question relative aux articles 17/8 et 17/10 du code civil ?

[/quote:25yen3ko]

Si vous voulez parler des articles 17-8 et 17-9, en première analyse, je dirais qu'ils ne peuvent en aucun cas s'appliquer à vous, l'Algérie n'ayant été ni "cédée" ni "annexée" par personne au moment de son indépendance. Voir le 17-9 si le code devait s'appliquer en son état actuel.

[/quote:25yen3ko]

Bonjour,

Article 17-8

Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'il n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de souveraineté perdent cette nationalité.

Article 17-10

Les dispositions de l'article 17-8 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs au 19 octobre 1945.

Vous trouverez ci-après une interprétation donnée par un professionnel :

Les personnes qui sont nés en dehors des territoires qui étaient sous souveraineté française d'un parent né sur un ancien territoire de la république avant son indépendance et qui ont fixé leur domicile sur ce territoire (ou la personne est née) sont considérés comme français et se voient délivrer des actes d'état civil de service d'état civil de Nantes.

Exemple :

Une personne qui est née en Tunisie avant le 03 juillet 1962 d'un parent qui est né en Algérie avant son indépendance conserve la nationalité française sans aucune démarche d'ou la transcription des actes de naissance dans le service d'état civil de Nantes.

Pour une demande de certificat de nationalité, il recommande de solliciter la nationalité française conformément à l'article 17-8 et 17-10 du code civil et non pas par filiation sauf si l'un des parents avaient un jugement d'admission citoyen français ou un décret. Il dit aussi à défaut on vous refusera le CNF !

[b:25yen3ko] Prière me donner votre lecture en langage simple si ça ne vous dérange pas ?
[/b:25yen3ko]

Par **Camille**, le **29/03/2011** à **08:20**

Bonjour,

[quote="AMIAR":a8w52lz0]

[b:a8w52lz0] Prière me donner votre lecture en langage simple si ça ne vous dérange pas ?

[/b:a8w52lz0][quote:a8w52lz0]

Bis repetita placent...

[quote="Camille":a8w52lz0]

Si vous voulez parler des articles 17-8 et 17-9, en première analyse, je dirais qu'ils ne peuvent en aucun cas s'appliquer à vous, l'Algérie n'ayant été ni "cédée" ni "annexée" par personne au moment de son indépendance. Voir le 17-9 si le code devait s'appliquer en son état actuel.
[/quote:a8w52lz0]

[quote="AMIAR":a8w52lz0]

Vous trouverez ci-après une interprétation donnée par un professionnel :

Les personnes qui sont nés en dehors des territoires qui étaient sous souveraineté française d'un parent né sur un ancien territoire de la république avant son indépendance et qui ont fixé leur domicile sur ce territoire (ou la personne est née) sont considérés comme français et se voient délivrer des actes d'état civil de service d'état civil de Nantes.

[/quote:a8w52lz0]

Il plaisante ? Il ferait mieux de retourner à l'école. L'article 17-8 ne traite – à l'évidence – que du seul cas où un Etat étranger céderait une partie de son territoire à la France, et non pas l'inverse ! Comme ce fut le cas du comté de Nice et du duché de Savoie en 1860. Ce n'est pas à la France de décider de comment ça doit se passer en Algérie, une fois devenue indépendante. De toute façon, ce n'est même pas votre cas : vous n'avez fixé votre domicile

ni en Algérie ni en France au moment de l'indépendance de l'Algérie, mais bien plus tard.

Donc, si je comprends bien, une personne née en Algérie avant son indépendance, de parents eux-mêmes nés en Algérie et de souche algérienne (pour simplifier), serait Algérienne, mais elle serait Française au simple prétexte qu'elle serait née au Gratémoila ou au Louchebékistan ou aux Îles Crocodiles ?

On ne voit pas du tout pourquoi et sur quelles bases logiques on appliquerait une telle règle.

Sans parler que, pour moi, "accès à l'indépendance" ne correspond pas clairement aux définitions d'une "annexion ou cession". Une cession, c'est quand un Etat cède une partie de son territoire à un autre Etat (supposé déjà constitué), une annexion (ou "réunion", ou "rattachement"), c'est quand un Etat s'approprie une partie du territoire d'un autre Etat (supposé déjà constitué). Dans le cadre d'un accord entre deux Etats (supposés déjà constitués, forcément), pour l'Etat qui cède, c'est une cession, pour l'Etat qui reçoit, c'est une annexion. Comme ce fut le cas du comté de Nice et du duché de Savoie, entre la France et l'Italie, Etats souverains déjà constitués au moment de la cession/annexion. Par le passé, on a aussi connu des annexions "de force"... Donc, a priori pas quand un territoire accède à son indépendance.

Dans ce dernier cas, je ne pense pas qu'on suppose l'Etat algérien créé d'abord, mais sans territoire, et que seulement ensuite, la France cède son territoire algérien à cet Etat précédemment créé, selon un accord de cession/accession signé postérieurement à la création de l'Etat algérien.

Je vous ai déjà expliqué que le service d'Etat civil de Nantes peut délivrer des extraits d'actes de naissance à des étrangers, pour ceux nés dans des circonstances particulières. Voire même à ceux qui ont été déchus de la nationalité française pour des raisons X ou Y.

Donc "délivrance d'un certificat par Nantes <=> on est Français né hors du territoire français" est "factuellement" faux.

Et je le répète, ça vous arrive de répondre aux questions qu'on vous pose plutôt que d'y répondre par d'autres questions ?

Où est votre problème si toutes les personnes concernées directement ou indirectement vous disent qu'il n'y en a pas ???

yndaydreamdaydreamdaydreamdaydreamdaydream:

Image not found [color]

Par **AMIAR**, le **29/03/2011** à **11:58**

Bonjour,

Je partage tout à fait votre explication en ce qui concerne les articles 17-8 et 17-10 !

Il faut dire, effectivement ce professionnel est un vrai charlatan

Par **AMIAR**, le **29/03/2011** à **12:26**

Salut,

[b:2xngbqnv]Je vous prie de bien vouloir me faire connaitre après analyse la différence entre mon cas et le suivant : ?

[/b:2xngbqnv]

Cour d`appel de Caen

Chambre sociale

Audience publique du 4 septembre 2008

N° de RG: 07/3232

AFFAIRE : N RG 07 / 03232

Code Aff. : ARRET N AC / RA

ORIGINE : Décision du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 10 Septembre 2007

RG no 06 / 2965

PREMIERE CHAMBRE-SECTION 3

APPELANT :

Monsieur Z... X...

né le 04 Avril 1956 à DAKAR (SENEGAL)

14000 CAEN

représenté par la SCP GRAMMAGNAC-YGOUF BALAVOINE LEVASSEUR, avoués à la Cour assisté de Me Hugues HUREL, avocat au barreau de CAEN

(bénéficie d`une aide juridictionnelle Totale numéro 141180022007007418 du 24 / 10 / 2007 accordée par le bureau d`aide juridictionnelle de CAEN)

INTIMEE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

DEBATS : En chambre du Conseil du 17 Juin 2008,

GREFFIER : Madame LEDOUX

ARRET contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 04 Septembre 2008 et signé par Monsieur JAILLET, Conseiller, faisant fonction de Président, et Madame LEDOUX, Greffier

PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS :

Monsieur Z... X..., né le 4 avril 1956 à DAKAR (SÉNÉGAL), a fait une demande de certificat de nationalité, d`abord enregistrée au Tribunal d`Instance de MARSEILLE, puis instruite au Tribunal d`Instance de CAEN par suite d`un déménagement de Monsieur X...

Le 12 mars 2003, le Tribunal d`Instance de CAEN a notifié à Monsieur Z... X... le rejet de sa demande de certificat de nationalité française, au motif qu`il n`apportait la preuve de la

conservation de la nationalité par son père après l'indépendance.

Par acte d'huissier délivré le 8 juillet 2006, Monsieur Z... X... a fait assigner Monsieur le Procureur de la République devant le Tribunal de Grande Instance de CAEN aux fins d'obtenir, au visa des articles 18 et 19 et suivants du Code Civil, de s'entendre dire et juger qu'il avait la qualité de français, avec toutes conséquences de droit.

Par conclusions du 9 février 2007, le Ministère Public a confirmé le refus de délivrance du certificat de nationalité française opposé par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance de CAEN à Monsieur Z... X... ; il a demandé au Tribunal de constater que le récépissé prévu par l'article 1043 du Code de Procédure Civile avait été délivré, de constater l'extranéité de l'intéressé, et d'ordonner la mention prévue par l'article 28 du Code Civil.

Par jugement du 10 septembre 2007, le Tribunal de Grande Instance de CAEN a :

- débouté Monsieur X... de ses demandes ;
- constaté que le récépissé prévu par l'article 1043 du Code de Procédure Civile avait été délivré
- constaté l'extranéité de Monsieur X...
- ordonné la mention prévue par l'article 28 du Code Civil.

Monsieur Z... X... a interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Vu les conclusions déposées au dossier de la Cour le 26 mars 2008 par Monsieur Z... X... et celles prises le 6 mars 2008 par Monsieur le Procureur Général, auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé des moyens et des prétentions des parties.

SUR CE ;

Selon l'article [b:2xngbqnv]18[/b:2xngbqnv] du Code Civil, est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français, et selon l'article [b:2xngbqnv]20 [/b:2xngbqnv] du dit code, l'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été français dès sa naissance, [b:2xngbqnv]même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement, en application de l'article 20-1 du Code Civil[/b:2xngbqnv], la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Monsieur Z... X... est né le 4 avril 1956 ; sa [b:2xngbqnv]mère [/b:2xngbqnv]est décédée en 1957, et son[b:2xngbqnv] père[/b:2xngbqnv] le 2 juillet 1958.

Ses parents avaient donc la nationalité française à leur décès puisque le [b:2xngbqnv]SÉNÉGAL[/b:2xngbqnv] n'a accédé à l'indépendance qu'en [b:2xngbqnv]1960[/b:2xngbqnv].

En [b:2xngbqnv]1960[/b:2xngbqnv], Monsieur Z... X... était donc mineur et orphelin.

En application de l'article [b:2xngbqnv]153[/b:2xngbqnv] de la loi No 60-752 du 28 juillet 1960, applicable puisque Monsieur Z... X... était encore mineur à cette époque, [b:2xngbqnv]les enfants mineurs de 18 ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition, s'ils sont légitimes, de leur père ou en cas de pré-décès de

celui-ci, de leur mère [b:2xngbqnv] survivante.

Les [b:2xngbqnv]parents [b:2xngbqnv] de Monsieur Z... X..., étant [b:2xngbqnv]décédés [b:2xngbqnv]avant l`accession du SENEGAL à l`indépendance, n`ont donc pas pu souscrire la déclaration de nationalité prévue par l`article 152 de la loi sus-visée ; [b:2xngbqnv]à leur décès ils bénéficiaient de la nationalité française [b:2xngbqnv].

Comme l`article [b:2xngbqnv]152 [b:2xngbqnv] de ladite loi stipule que ces déclarations pouvaient être souscrites par les intéressés, sans aucune autorisation, dès qu`ils avaient atteint l`âge de [b:2xngbqnv]18 ans [b:2xngbqnv], mais qu`elles ne pouvaient l`être par représentation, il en résulte que Monsieur Z...

X..., qui n`était âgé que de [b:2xngbqnv]six ans [b:2xngbqnv] en 1960, [b:2xngbqnv]a conservé [b:2xngbqnv] la nationalité française.

Monsieur Z... X... [b:2xngbqnv]n`a donc pas perdu la nationalité française à sa majorité [b:2xngbqnv], d`autant qu`à la date de survenance de celle-ci, au mois d`avril 1974, ce sont les dispositions des articles 32 et 32-3 du Code civil, dans leur rédaction issue de la loi no 73-42 du 9 janvier 1973, qui s`appliquaient, et qui s`appliquent toujours d`ailleurs.

Monsieur Z... X..., qui était Français à la date de l`accession du SENEGAL à l`indépendance, qui n`a jamais souscrit quelque déclaration de nationalité que ce soit au cours de sa vie, est donc de nationalité Française par application de l`article 32-3 du Code civil.

Pour ces motifs, la décision dont appel doit être [b:2xngbqnv]infirmée. [b:2xngbqnv]

PAR CES MOTIFS ;
LA COUR,

Infirmes le jugement rendu le 10 septembre 2007 par le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;

Constate que Monsieur Z... X... [b:2xngbqnv]est de nationalité française [b:2xngbqnv] ;
Ordonne la mention prévue par l` [b:2xngbqnv]article 28 du Code civil [b:2xngbqnv] ;
Dit que les dépens seront supportés par l`Etat.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT,
M. LEDOUX C. JAILLET

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Caen du 10 septembre 2007

Par **AMIAR**, le **31/03/2011** à **18:26**

Bonjour Camille,

J'attends avec impatience votre avis sur cette décision de la cour de cassation !

Par **jeeecy**, le **02/04/2011** à **11:38**

Bonjour,

à force de débattre de tout et de rien, peut-être serait-il utile de revenir à la question initiale qui est, si j'ai bien compris, avez-vous ou non la nationalité française.

En réponse à cette question, vous avez indiqué être en possession d'un acte d'état civil qui vous dit que oui.

Dans ce cas où est le problème?????

Par ailleurs, je voudrai revenir sur un point soulevé par Camille et que vous avez totalement ignoré (ou feint de l'ignorer peut-être) : jusqu'à votre majorité, vous aviez un représentant légal.

En suite et conséquence, et dans la seule hypothèse où vous n'auriez pas à ce jour la nationalité française, vous ne pouvez pas bénéficier des textes que vous évoquez dans la mesure où votre représentant légal n'a pas agi en temps utile.

Le fait que vos parents soient décédés avant 1962 est complètement indifférent dans la mesure où à compter du décès de vos parents, vous avez dû obligatoirement avoir un nouveau représentant légal.

C'est cette personne qui n'aurait pas agi dans les délais impartis.

Par **Camille**, le **02/04/2011** à **11:56**

Bonjour,

[quote="jeeecy":267qg87d]

Dans ce cas où est le problème?????

[/quote:267qg87d]

C'est la question que je me tue à poser depuis quasiment le début.

Avec le corollaire, à supposer que la réponse soit celle qu'on peut deviner : quelles démarches entreprises avant 1973 et, à défaut, quelles démarches depuis 197 ? . Parce que nous sommes quand même en 2011, je le rappelle, donc [u:267qg87d]près de 40 ans après[/u:267qg87d] la date de la majorité à la française d'AMIAR. Ou encore, pourquoi ne s'inquiéter de la question de sa nationalité que seulement aujourd'hui ?

Par **AMIAR**, le **04/04/2011** à **00:24**

[quote="jeeecy":23ri510i]Bonjour,[/quote:23ri510i]

Il me parait avoir donné l'ensemble des éléments constitutifs de mon cas mais encore une fois

je vous le répète à savoir :

L'article 2 de l'ordonnance n°62-825 du 21 juillet 1962 qui renvoie aux articles 152 et 153 du titre VII du code de la nationalité (résultant de la loi n°60-752 du 28 juillet 1960), et l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, qui imposaient aux seuls Français de statut civil de droit local originaires de l'Algérie, c'est-à-dire de souche ARABE ou BERBERE, d'effectuer une démarche spéciale avant le 23 Mars 1967 sous peine de perdre la nationalité française.

Etant,

Natif de la Tunisie en 1955 !

Né des parents français musulmans d'Algérie (décédés avant 1962 en Tunisie) !

Enregistré au service central d'état civil à Nantes qui est créé en principe uniquement aux français nés à l'étranger !

Mineur résident en Tunisie de 1955 à 1964

Mineur résident en Algérie de 1965 à 1973

Résident en Algérie depuis ma majorité à ce jour

J'ai perdu mes représentants naturels avant l'indépendance de l'Algérie !

Ne m'a été désigné aucun représentant légal jusqu'à ma majorité !

Comme ma minorité s'étalant jusqu'en 1973 " Soit 6 ans après expiration du délai " il m'était impossible d'effectuer cette démarche de reconnaissance de la nationalité française !
[quote="jeeecy":23ri510i] à force de débattre de tout et de rien, peut-être serait-il utile de revenir à la question initiale qui est, si j'ai bien compris, avez-vous ou non la nationalité française. En réponse à cette question, vous avez indiqué être en possession d'un acte d'état civil qui vous dit que oui.[b:23ri510i]Dans ce cas où est le problème[/b:23ri510i]?????[/quote:23ri510i]

Le problème après 1973 on m'a dit que j'ai perdu la nationalité française pour absence de déclaration de reconnaissance en temps voulu !

[quote="jeeecy":23ri510i] Par ailleurs, je voudrai revenir sur un point soulevé par Camille et que vous avez totalement ignoré (ou feint de l'ignorer peut-être) : jusqu'à votre majorité, vous aviez un représentant légal.

En suite et conséquence, et dans la seule hypothèse où vous n'auriez pas à ce jour la nationalité française, vous ne pouvez pas bénéficier des textes que vous évoquez dans la mesure où votre représentant légal n'a pas agi en temps utile.

Le fait que vos parents soient décédés avant 1962 est complètement indifférent dans la mesure où à compter du décès de vos parents, vous avez dû obligatoirement avoir un nouveau représentant légal.

C'est cette personne qui n'aurait pas agi dans les délais impartis.[/quote:23ri510i]

Aucun représentant ne m'a été désigné jusqu'à ma majorité !

Pour être plus simple, mon cas est similaire à celui de la décision de la cour de cassation suivante :

N° de RG: 07/3232!

AFFAIRE : N RG 07 / 03232

Code Aff. : ARRET N AC / RA

ORIGINE : Décision du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 10 Septembre 2007

RG no 06 / 2965
PREMIERE CHAMBRE-SECTION 3
APPELANT :
Monsieur Z... X...
né le 04 Avril 1956 à DAKAR (SENEGAL)
14000 CAEN

[b:23ri510i]Camille[/b:23ri510i] était catégorique : Je ne suis plus français
Et vous,
Est ce que [b:23ri510i]je suis toujours français[/b:23ri510i] ou pas ?

Par **AMIAR**, le **04/04/2011** à **00:51**

[quote="Camille":1ok8x6f7]Bonjour,
[quote="jeeecy":1ok8x6f7]
Dans ce cas où est le problème?????
[/quote:1ok8x6f7]

C'est la question que je me tue à poser depuis quasiment le début.
Avec le corollaire, à supposer que la réponse soit celle qu'on peut deviner : quelles démarches entreprises avant 1973 et, à défaut, quelles démarches depuis 197 ? . Parce que nous sommes quand même en 2011, je le rappelle, donc [u:1ok8x6f7]près de 40 ans après[/u:1ok8x6f7] la date de la majorité à la française d'AMIAR. Ou encore, pourquoi ne s'inquiéter de la question de sa nationalité que seulement aujourd'hui ?[/quote:1ok8x6f7]
[b:1ok8x6f7]Bonsoir[/b:1ok8x6f7],

Je répète pour la troisième fois ([b:1ok8x6f7]Il m'ont dit en 1973 que j'ai perdu la nationalité française pour absence de déclaration de reconnaissance en temps voulu [/b:1ok8x6f7]). Alors qu'en réalité, je ne suis pas concerné par la dite déclaration !

Cher [b:1ok8x6f7]Camille[/b:1ok8x6f7],

Vous étiez bien catégorique : Je ne suis plus français (Alors, qu'avez-vous à dire pour ma nationalité française après avoir lu la décision de la cour de cassation prise pour le cas du sénégalais ?????)

La seule différence qui existe entre les deux cas : Lui est un français [b:1ok8x6f7]TOM[/b:1ok8x6f7], quant à moi je suis un français [b:1ok8x6f7]DOM[/b:1ok8x6f7] !

Par **Camille**, le **04/04/2011** à **10:01**

Bonjour,
[quote="AMIAR":1iwjz62y]
Je répète pour la troisième fois ([b:1iwjz62y]Il m'ont dit en 1973 que j'ai perdu la nationalité française pour absence de déclaration de reconnaissance en temps voulu [/b:1iwjz62y]).
[/quote:1iwjz62y]
Relisez-vous très attentivement : jusqu'à ce jour, vous ne l'avez jamais écrit malgré mes relances incessantes.

Ou alors, il fallait le deviner à partir de cette unique phrase...

[quote="AMIAR":1iwjz62y]

A ma majorité surpris par l'article 2 de l'ordonnance n°62-825 du 21 juillet 1962 qui renvoie aux articles 152 et 153 du titre VII du code de la nationalité (résultant de la loi n°60-752 du 28 juillet 1960), et l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, qui imposaient aux seuls Français de statut civil de droit local, c'est-à-dire de souche ARABE ou BERBERE, d'effectuer une démarche spéciale sous peine de perdre la nationalité française qu'ils avaient auparavant; qu'en faisant application de ces textes, pour dire que AMIAR (mon cas) est déchue de sa nationalité française d'origine faute d'avoir effectué la déclaration récongnitive (C'est comme ma minorité jusqu'en 1973 " Soit 6 ans après expiration du délai " est un crime ou délit. Ce n'est peut-être pas l'esprit de la loi, mais c'est le mécanisme d'application choisi .. !).

[/quote:1iwjz62y]

à rallonge et quasiment impossible à "décoder".

Vous avez même écrit, au contraire :

[quote="AMIAR":1iwjz62y]

Jusqu'à today, tout le monde me dit tout est possible même au consulat!

[/quote:1iwjz62y]

Alors, qui sont tous ces "ils" et ces "tout le monde" ?

[quote="AMIAR":1iwjz62y]

Vous étiez bien catégorique

[/quote:1iwjz62y]

Je ne suis pas catégorique, je ne fais que lire les textes des codes et des lois que vous m'avez vous-mêmes mis sous le nez.

Je crois l'avoir déjà écrit, si votre problème "perdure" depuis près de 40 ans (et à condition de nous expliquer au moins clairement quelles démarches vous avez entreprises, en ordre chronologique, et quels en ont été les résultats en 40 ans), il est peu probable que vous trouviez la solution miracle sur un simple site d'étudiants en Droit, fut-il le plus prestigieux (*) de tous les sites d'étudiants en Droit de France et de Navarre...

(*)

[color=#00BFFF:1iwjz62y][b:1iwjz62y][i:1iwjz62y]Juristudi@nt,

Le vrai, l'unique, le beau ;

Be seul qui marche sur les eaux ![/i:1iwjz62y][b:1iwjz62y][color:1iwjz62y]

Image not found: unknown

Par **Camille**, le **04/04/2011** à **11:39**

Re,

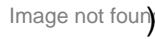
[quote="AMIAR":lrwh7xdi]

Alors, qu'avez-vous à dire pour ma nationalité française après avoir lu la décision de la cour de cassation prise pour le cas du sénégalais ?????

[/quote:lrwh7xdi]

Que j'aurais préféré un arrêt de cassation.

Et que, si des spécialistes du sujet n'arrivent déjà pas à vous répondre clairement, peu

probable que Camille, dit "Le pilier branlant de Juristudiant" (), puisse le faire à leur place...

Parce qu'à lire cet arrêt d'appel, je dirais que, si le ministère public a fait son boulot, il a dû se pourvoir en cassation et, selon mon interprétation, cet arrêt d'appel a très bien pu être cassé...

Arrêt d'appel qui est, quand même, un beau PDM (*)

D'abord, la loi 60-752 du 28 juillet 1960 ne comporte pas 135 articles, mais 5 seulement, lequel article 5 modifie le code de la nationalité, alors en vigueur, en y ajoutant les articles 152 à 156.

Comme on pourra le constater ici :

<http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/com...0&pageFin=>

Donc, déjà, les juges se sont un peu pris les pieds dans leurs épitoges à fourrure d'hermine...

Code dont les articles 152 et 153 servent de base légale à cet arrêt, lequel ressemble à votre cas.

Ensuite, l'article 152, par contrecoup le 153, fait référence aux (seules) "personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent code".

Or, l'article 1er de cette même loi ajoute justement ce fameux deuxième alinéa à l'article 13 dudit code et ne parle effectivement que d'un "territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française". Il est clair qu'on pourrait facilement en déduire que ces textes ne s'appliqueraient pas, en tout état de cause, à un "territoire qui avait le statut de département d'outre-mer de la République". Resterait donc à lire le reste de ce code pour les autres cas de figure.

Une chose est à peu près certaine, dans tous les cas de figure. En droit de la nationalité (pas seulement, d'ailleurs), lorsqu'une formalité est prévue pour être possible "dès que les intéressés ont atteint l'âge de dix-huit ans", cette formalité ne peut se faire par représentation, en général. Et lorsqu'une formalité est prévue pour n'être possible que "jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de dix-huit ans", cette formalité "peut" - quelques fois "doit" - se faire par représentation.

Cette représentation peut s'exercer, comme je l'ai déjà écrit, "par la personne qui a l'exercice de l'autorité paternelle ou qui a l'enfant à sa charge", laquelle personne n'a pas forcément été "désignée" par qui que ce soit. Il s'agit, ici, d'une autorité de fait ou d'une charge de fait. Vous ne vous êtes pas élevé tout seul dans la rue entre 7 ans et 18 ans ? Il y a donc bien quelqu'un qui s'est occupé de vous.

(*) Explication du sigle en MP seulement, sur requête dûment motivée, en trois exemplaires yndaydream.

sur formulaire CERFA n° 1949 bis, et après consultation de mon avocat... 

Par **jeeecy**, le **04/04/2011 à 14:09**

[quote="AMIAR":3uemuatw][b:3uemuatw]Il m'ont dit en 1973 que j'ai perdu la nationalité française pour absence de déclaration de reconnaissance en temps voulu
[/b:3uemuatw][[/quote:3uemuatw]
c'est qui ils m'ont dit?

et depuis 1973, quelles démarches avez vous faites? quelles sont les réponses qui vous ont été données?

Comme le dit Camille, ce forum d'étudiant ne permettra pas de trouver une solution à votre problème, et ce d'autant plus qu'au vu des arrêts que vous produisez, il faut aller en justice, et même jusqu'à la cour de cassation, ce qui signifie qu'un avocat devra vous représenter

donc merci de prendre attache avec un avocat compétent en droit des étrangers et de la nationalité et de lui transmettre toutes les informations depuis 1973

Jeeecy

Par **AMIAR**, le **04/04/2011 à 19:55**

[quote="AMIAR":11zmjzi3]

Vous trouverez ci-après en plus de mon premier post, une copie avec référence de mes textes relatifs à : " ils m'ont dit" !

[quote="Camille":11zmjzi3]Bonjour,

Relisez-vous très attentivement : jusqu'à ce jour, vous ne l'avez jamais écrit malgré mes relances incessantes.

Ou alors, il fallait le deviner à partir de cette unique phrase... [[/quote:11zmjzi3]

[b:11zmjzi3]A ma majorité [b:11zmjzi3]surpris par l'article 2 de l'ordonnance n°62-825 du 21 juillet 1962 qui renvoie aux articles 152 et 153 du titre VII du code de la nationalité (résultant de la loi n°60-752 du 28 juillet 1960), et l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, qui imposaient aux seuls Français de statut civil de droit local, c'est-à-dire de souche ARABE ou BERBERE, d'effectuer une démarche spéciale sous peine de perdre la nationalité française qu'ils avaient auparavant; qu'en faisant application de ces textes, pour dire que AMIAR (mon cas) est déchue de sa nationalité française d'origine faute d'avoir effectué la déclaration récognitive ([b:11zmjzi3]C'est comme ma minorité jusqu'en 1973 " Soit 6 ans après expiration du délai " est un crime ou délit. Ce n'est peut-être pas l'esprit de la loi, mais c'est le mécanisme d'application choisi[/b:11zmjzi3] .. !).

[/quote:11zmjzi3]

[b:11zmjzi3]Premier [b:11zmjzi3]message (Page 1)

Posté: 24 Mar 2011 23:34

[b:11zmjzi3]J'ai toujours entendu dire dans le passé que j'ai perdu ma nationalité d'origine parce que je n'avais pas souscrit en temps voulu la fameuse déclaration « récognitive » alors qu'il s'avère selon les indices c'est faux cette dernière ne concerne pas mon cas !

[/b:11zmjzi3]

[b:11zmjzi3]Deuxième[/b:11zmjzi3] message (Page 3)

Posté: 03 Avr 2011 23:24

jeeecy a écrit:

à force de débattre de tout et de rien, peut-être serait-il utile de revenir à la question initiale qui est, si j'ai bien compris, avez-vous ou non la nationalité française. En réponse à cette question, vous avez indiqué être en possession d'un acte d'état civil qui vous dit que oui. Dans ce cas où est le problème?????

[b:11zmjzi3]Le problème après 1973 on m'a dit que j'ai perdu la nationalité française pour absence de déclaration de reconnaissance en temps voulu ![/b:11zmjzi3]

[b:11zmjzi3]Troisième[/b:11zmjzi3] message (Page 3)

Posté: 03 Avr 2011 23:51

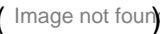
[b:11zmjzi3]Je répète pour la troisième fois[/b:11zmjzi3] (Ils m'ont dit en 1973 que j'ai perdu la nationalité française pour absence de déclaration de reconnaissance en temps voulu). Alors qu'en réalité, je ne suis pas concerné par la dite déclaration !

Par **AMIAR**, le **05/04/2011** à **00:18**

[quote="AMIAR":2yx9w3jt]Alors, qu'avez-vous à dire pour ma nationalité française après avoir lu la décision de la cour de cassation prise pour le cas du sénégalais ?????[/quote:2yx9w3jt]

[quote="Camille":2yx9w3jt] Que j'aurais préféré un arrêt de cassation.

Et que, si des spécialistes du sujet n'arrivent déjà pas à vous répondre clairement, peu

probable que Camille, dit "Le pilier branlant de Juristudi@nt" (), puisse le faire à leur place...

Parce qu'à lire cet arrêt d'appel, je dirais que, si le ministère public a fait son boulot, il a dû se pourvoir en cassation et, selon mon interprétation, cet arrêt d'appel a très bien pu être cassé...

[quote="AMIAR":2yx9w3jt] Je ne vois ni mal ni manquement dans cet arrêt de la cour !

[/quote:2yx9w3jt][/quote:2yx9w3jt]

Par **Camille**, le **05/04/2011** à **09:50**

Bjr,

[quote="AMIAR":1m9dlpwh]

J'ai toujours [u:1m9dlpwh][b:1m9dlpwh]entendu dire[/b:1m9dlpwh][/u:1m9dlpwh] dans le passé que...

[u:1m9dlpwh][b:1m9dlpwh]on[/b:1m9dlpwh][/u:1m9dlpwh] m'a dit que...

[u:1m9dlpwh][b:1m9dlpwh]Ils[/b:1m9dlpwh][/u:1m9dlpwh] m'ont dit en 1973 que...

[/quote:1m9dlpwh]

~x(

Image not found or type unknown

Par **AMIAR**, le **05/04/2011** à **22:30**

[quote="Camille":18v7raxv]Bjr,

[quote="AMIAR":18v7raxv]

J'ai toujours [u:18v7raxv][b:18v7raxv]entendu dire[/b:18v7raxv][u:18v7raxv] dans le passé que...

[u:18v7raxv][b:18v7raxv]on[/b:18v7raxv][u:18v7raxv] m'a dit que...

[u:18v7raxv][b:18v7raxv]Ils[/b:18v7raxv][u:18v7raxv] m'ont dit en 1973 que...

[/quote:18v7raxv]

Image not found [quote:18v7raxv]

Titres de livres en langue française :

Ils m'ont dit de me taire: Amazon.fr: Nicolas Lecisain

Ils m'ont dit qui j'étais: Amazon.fr: Mazarine Pinget

Dans ce site : Camille et son entourage "[b:18v7raxv]Ils m'ont dit tais-toi et casse-toi d'ici[/b:18v7raxv]"

Je parle, j'écris, je lis en français et j'ai confiance en moi !

Par **AMIAR**, le **05/04/2011** à **23:19**

[quote="jeeecy":3309gtj2] [/quote:3309gtj2] c'est qui ils m'ont dit?

[b:3309gtj2]Tous mes proches ![/b:3309gtj2]

[quote="jeeecy":3309gtj2] [/quote:3309gtj2] et depuis 1973, quelles démarches avez vous faites? quelles sont les réponses qui vous ont été données?

Comme le dit Camille, ce forum d'étudiant ne permettra pas de trouver une solution à votre problème, et ce d'autant plus qu'au vu des arrêts que vous produisez, il faut aller en justice, et même jusqu'à la cour de cassation, ce qui signifie qu'un avocat devra vous représenter donc merci de prendre attache avec un avocat compétent en droit des étrangers et de la nationalité et de lui transmettre toutes les informations depuis 1973

Jeeecy[/quote]

J[b:3309gtj2]e n'ai encore entamé aucune démarche pour le moment et merci pour le conseil ...[/b:3309gtj2]

Par **Camille**, le **06/04/2011** à **10:35**

Bjr,

[quote="AMIAR":3lxg8s44]

Dans ce site : Camille et son entourage "[b:3lxg8s44]Ils m'ont dit tais-toi et casse-toi d'ici[/b:3lxg8s44]"

[/quote:3lxg8s44]

:?: :- :?: :- :?: :- :?: :-

Image not found or type unknown
:?:

Image not found or type unknown

[charte-de-bonne-conduite-a-lire-avant-de-poster-t11.html](#) :

[quote:3lxg8s44]

1) Veillez à respecter quelques règles de bienséance et de respect afin de préserver une ambiance conviviale sur ce forum:

...

6) [b:3lxg8s44][u:3lxg8s44]N'oubliez pas que Juristudiant est un forum étudiant. De ce fait nous ne sommes pas habilités à répondre aux demandes de conseils juridiques personnels.[/u:3lxg8s44][b:3lxg8s44] Les réponses que nos utilisateurs fourniront à de telles questions ne sauraient en rien engager leur responsabilité ou celle des modérateurs du site, et [b:3lxg8s44][u:3lxg8s44]ne remplaceront jamais les conseils avisés d'un professionnel.[/u:3lxg8s44][b:3lxg8s44]

[/quote:3lxg8s44]

:-?

Image not found or type unknown

Par **AMIAR**, le **08/04/2011** à **13:08**

[quote="AMIAR":3rzs5wg0] Dans ce site : Camille et son entourage "[b:3rzs5wg0]Ils m'ont dit tais-toi et casse-toi d'ici[/b:3rzs5wg0]"

[/quote:3rzs5wg0]

[quote="Camille":3rzs5wg0] [charte-de-bonne-conduite-a-lire-avant-de-poster-t11.html](#) :

1) Veillez à respecter quelques règles de bienséance et de respect afin de préserver une ambiance conviviale sur ce forum:

6) N'oubliez pas que Juristudiant est un forum étudiant. De ce fait nous ne sommes pas habilités à répondre aux demandes de conseils juridiques personnels. Les réponses que nos utilisateurs fourniront à de telles questions ne sauraient en rien engager leur responsabilité ou celle des modérateurs du site, et ne remplaceront jamais les conseils avisés d'un professionnel.[/quote:3rzs5wg0]

Bonjour,

Malgré mon enfance qui n'a pas été très heureuse, je pense que jusqu'à ce moment ma participation n'a en aucun cas été hors sujet ou maladroite !

Par **bulle**, le **09/04/2011** à **07:15**

[quote="bulle":fmmy5b9j]Bonjour,

[quote="AMIAR":fmmy5b9j] Dans ce site : Camille et son entourage "[b:fmmy5b9j]Ils m'ont dit tais-toi et casse-toi d'ici[/b:fmmy5b9j]"

....

Bonjour,

Malgré mon enfance qui n'a pas été très heureuse, je pense que jusqu'à ce moment ma participation n'a en aucun cas été hors sujet ou maladroite

![/quote:fmmy5b9j][[/quote:fmmy5b9j]

Je pense au contraire que votre participation a été maladroite du moment où vous vous en êtes pris Camille et à "son entourage" qui n'ont fait que vous aider. La seule solution semble donc de prendre attache avec un avocat comme on vous l'a dit quelques messages plus haut. Je vais donc dès à présent verrouiller le sujet pour non respect de la charte citée plus haut par Camille.

Bulle

Par **kaou soukouna**, le **10/05/2016** à **22:45**

bonsoir

quelles sont les sources de la règle de droit dans un plan cohérent

Par **ssdd**, le **10/05/2016** à **22:59**

Je ne peux pas te proposer un plan car d'une part, celui étant un sujet assez cliché tu peux trouver des plans corrigés partout, d'autre part la règle est assez claire et précise, il n'y a pas beaucoup d'éléments à réunir.

Tout d'abord, tu prends ton code civil, c'est l'article 2, assez facile à trouver.

Après, tu lis tes cours brièvement et retiens des informations importantes et surtout la jurisprudence donnée dans l'amphi, après tu fais des fiches, encore tu prends ta fiche de Td relative au sujet. La bibliographie doit t'orienter vers l'appréciation de ton Prof, s'il prend une position conservatrice etc etc.

Après tu peux trouver un plan corrigé dans les annales mais fais attention car, rien emporter sur un plan déjà proposé est un peu risqué.

Après, je pense personnellement qu'il faut respecter le temps de gens ainsi que soi-même, à quoi sert faire des études, si on ne fait qu'assigner les gens à faire nos devoirs?

Par **Camille**, le **10/05/2016** à **23:14**

Bonsoir,

Tiens ? Je croyais cette file verrouillée.

[citation]Selon Bulle :

Je vais donc dès à présent verrouiller le sujet pour non respect de la charte citée plus haut par Camille.

[/citation][smile25]

Par **kaou soukouna**, le **10/05/2016** à **23:20**

oui je vous comprend ssd si vous dites ça mais moi je suis dans une fac a BKO on est en galère surtout pour faire des recherches c pas facile raison pour la quelle je me suis inscrit dans ce site pour acquérir des connaissances

Par **ssdd**, le **10/05/2016** à **23:31**

Kaou,

Je suis désolée, je suis nulle en français, je m'en doute qu'un plan je propose soit bon pour un autre étudiant.

Après demande des connaissances et demande de plan sont des différentes choses.

Si tu as des problèmes avec ta fac, tu peux aller sur le page de la Cour de cassation, ils expliquent en général les thèmes importants ainsi que commentaire la jurisprudence importante.

Bonne chance

Par **kaou soukouna**, le **11/05/2016** à **18:37**

Merci sdd